

Département
de
la Orne

Arrêté

Commune

concernant

de
L'Orne

les Mares à fumier

Reçu à la Sous-Préfecture d'Argentan
le 27 avril 1883.

Le Maire de L'Orne,

Vu les lois des 16. et 24 août 1790 ; 18. et 22 juillet 1791
et 18 juillet 1837 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité mu-
nicipale de veiller à la salubrité publique ;

Considérant qu'il existe dans l'intérieur de L'Orne
un grand nombre de mares à fumier exhalant
des miasmes délétères qui engendrent des épidémies
ou contribuent à en développer le germe ;

Considérant qu'un grand nombre de ces mares
longent les rues et cours communes sans murs
de clôture ou avec des clôtures insuffisantes,
laissant couler leurs matières liquides sur la voie
publique ou commune ;

Considérant que ces mares, accessibles à tous,
servent de dépotoirs aux différents quartiers
dans lesquels elles se trouvent ;

Considérant qu'aux fumiers ordinaires on y mêle
parfois du sang, des vidanges d'animaux, même
des animaux morts ;

Considérant que ces matières animales transportées en putréfaction dans les champs avoisinant les habitations et laissées à l'écoulement sont encore un danger pour la vie des habitants;

Considérant que même la voie publique est parfois encombrée de dépôts de fumiers ou de terreaux;

Considérant que cet état de choses ne peut être toléré plus longtemps surtout dans les circonstances actuelles où la maladie décime notre population;

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est défendu à toute personne de faire le dépôt de matières animales ailleurs que dans des mares ou fosses situées au moins à cent cinquante mètres des habitations.

Article 2. — Ces mares devront être éloignées d'un moins vingt mètres des chemins ou des rues.

Article 3. — Ces dépôts seront recouverts immédiatement d'une couche de paille.

Article 4. — Les fumiers en provenance ne pourront être épanchés que sur des terres placées aussi au moins à cent cinquante mètres des habitations et à vingt mètres des chemins ou rues.

Article 5. — Tout dépôt de fumiers ou terreaux sur la voie publique est formellement interdit.

Article 6. — Les mares à fumier existant à l'intérieur du bourg n'en seront tolérées qu'à la condition d'être inaccessibles au public dans un enclos fermé de murs d'une hauteur minimum de deux mètres trente trois centimètres et de ne laisser couler aucun liquide sur la voie publique;

Article 7. — Dans les cours communes dont
les issues sont ouvertes au public les propriétaires
se conformeront aux dispositions de l'article
précédent ou seront tenus de fermer par des
murs ou des haies les issues de ces cours.

Article 8. — Toutes dispositions antérieures contraires
au présent sont abrogées.

Article 9. — Les contraventions seront constatées
par procès-verbaux et poursuivies devant les
tribunaux compétents.

Revue de Gram, le 19 avril 1883.

signé: A. Peroy.

Pour expédition conforme,
Le Maire de Gram,



A. Peroy